

# A R R E T E

## n° 2003-37-23 du 6 février 2003 portant prescriptions complémentaires aux Etablissements TECHNOCHROME à RIXHEIM

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°01-1899 du 10 juillet 2001 portant prescriptions d'urgence ;
- VU** le rapport du 21 octobre 2002 de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de la Sté Hydro Consult remis par l'exploitant le 2 septembre 2002 dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques prescrite par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 ;
- VU** l'avis du 7 novembre 2002 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT** que les investigations, conduites par la Sté Hydro Consult et qui ont fait l'objet du rapport susvisé, ont permis d'identifier plusieurs sources de pollution, par le chrome, de la nappe phréatique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter la pollution et ses effets potentiels, notamment sur les ressources en eau et la santé humaine ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> –

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux Etablissements TECHNOCHROME dont le siège social est situé Rue de Mulhouse – 68170 RIXHEIM, exploitant à cette adresse un atelier de traitement de surfaces.

### Article 2 -

Sans délais autres que techniquement nécessaires, l'exploitant prendra les mesures suivantes :

- il sera procédé à une vérification de l'étanchéité de la fosse de rétention interne à l'atelier. L'état du matériau plastique servant à son imperméabilisation fera l'objet d'un contrôle. En cas de défaut d'étanchéité, les travaux de réfection adéquats seront réalisés afin de supprimer tout risque d'infiltration.
- Il sera procédé à la réfection du système de collecte des effluents, depuis la phase vapeur jusqu'à la récupération de la phase liquide en sortie du système séparateur, afin d'éliminer toute fuite pouvant provoquer ou aggraver une pollution des sols ou de la nappe.
- Il sera procédé à l'évacuation des boues contenues dans l'ancien bassin de refroidissement extérieur, lequel devra ensuite être démantelé ou son étanchéité contrôlée.

### Article 3 -

L'ensemble des contrôles prévus à l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un compte rendu qui sera transmis sans délai à l'inspection des Installations Classées.

### Article 4 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RIXHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIXHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire de RIXHEIM, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 6 février 2003

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général

<p><b>Délais et voie de recours</b> (article L514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
---